

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-HÉLÈNE-DE-BAGOT, convoquée à 19h30, tenue à 19h30, le mardi 11 août 2020, dans la salle du conseil (COVID-19 – mesures exceptionnelles – gymnase) située au 421, 4^e Avenue, Sainte-Hélène-de-Bagot.

SONT PRÉSENTS : Monsieur Jonathan Hamel, conseiller #1;
Monsieur Réjean Rajotte, conseiller #3;
Monsieur Mathieu Daigle, conseiller #5;
Poste vacant, conseiller #6.

Formant le quorum, sous la présidence de monsieur le maire Stéphan Hébert.
(Code municipal du Québec - article 147)

EST ÉGALEMENT PRÉSENTE :

Madame Sylvie Viens, directrice générale et secrétaire-trésorière par intérim;

SONT ABSENTS : Monsieur Martin Doucet, conseiller #2;
Monsieur Pierre Paré, conseiller #4.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur le maire procède à l'ouverture de la séance à 19h30.

Toute documentation utile à la prise de décision a été rendue disponible aux membres du conseil au plus tard 72 heures avant l'heure fixée pour le début de la séance. (Code municipal du Québec - article 148)

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Résolution numéro 146-08-2020

Sur proposition de Jonathan Hamel, appuyée par Réjean Rajotte, il est résolu, à l'unanimité, d'accepter l'ordre du jour :

- 1. OUVERTURE DE LA SÉANCE**
- 2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**
- 3. ASSEMBLÉE DE CONSULTATION PUBLIQUE**
- 4. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL**
- 5. PÉRIODE DE QUESTIONS (15 minutes maximum)**

6. ADMINISTRATION ET FINANCES

- 6.1 Comptes à payer
- 6.2 Dépôt - état comparatif

7. TRAVAUX PUBLICS

- 7.1 Règlement 561-2020 abrogeant le règlement numéro 557-2020 relatif à la circulation, aux stationnements et immobilisations de véhicules routiers, aux stationnements publics, aux terrains publics, aux stationnements d'édifices publics, aux arrêts, aux limites de vitesse et aux défenses de stationner
- 7.2 Travaux de rapiéçage 2020

8. SÉCURITÉ PUBLIQUE

9. HYGIÈNE DU MILIEU

9.1 Programme d'infrastructures municipales d'eau (PRIMEAU) – sous-volet 1.1 – promesse d'aide financière

10. AMÉNAGEMENT ET URBANISME

10.1 Adoption du règlement numéro 560-2020 modifiant le règlement de zonage afin de permettre l'usage mini-entrepôt dans la zone numéro 207, localisée en bordure de la rue Alfred-Bédard

10.2 Bandes riveraines – délégation de compétence à la MRC des Maskoutains

11. LOISIRS ET CULTURE

11.1 Espace de rangement – achat et installation – protection murale

11.2 Demande au fonds de développement rural (FDR) – automne 2020 – « filets protecteurs pour la sécurité de tous »

12. SUJETS DIVERS

13. PÉRIODE DE QUESTIONS (30 minutes maximum)

14. LEVÉE DE LA SÉANCE

3. ASSEMBLÉE DE CONSULTATION PUBLIQUE

4. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL

Résolution numéro 147-08-2020

Considérant que chaque membre du conseil a reçu copie du procès-verbal de la séance ordinaire du 7 juillet 2020;

Sur proposition de Mathieu Daigle, appuyée par Jonathan Hamel, il est résolu, à l'unanimité, d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 7 juillet 2020.

5. PÉRIODE DE QUESTIONS (15 MINUTES MAXIMUM)

Une période de questions générales est mise à la disponibilité de l'assistance pour une durée maximale de quinze (15) minutes.

6. ADMINISTRATION ET FINANCES

6.1 COMPTES À PAYER

Résolution numéro 148-08-2020

Sur proposition de Réjean Rajotte, appuyée par Jonathan Hamel, il est résolu, à l'unanimité, de permettre le paiement des comptes selon la liste qui a été remise aux conseillers, datée du 6 août 2020 :

- Comptes pour approbation (juillet et août) : 269 030,99\$
- Salaires (juillet et août) : 42 704,31\$
- Comptes à payer : 152 300,81\$

et de prendre acte du certificat de la directrice générale et secrétaire-trésorière par intérim à l'égard de la disponibilité des fonds, tel que reproduit ci-après:

Je, soussignée, Sylvie Viens, directrice générale et secrétaire-trésorière par intérim de la municipalité de Sainte-Hélène-de-Bagot, certifie qu'il y a des fonds disponibles dans les postes budgétaires prévus pour les dépenses inscrites dans la liste des factures à payer en date du 6 août 2020, et d'approuver en conséquence, tel que soumis, ladite liste des factures à payer.

Sylvie Viens,
Directrice générale et secrétaire-trésorière par intérim

6.2 DÉPÔT - ÉTAT COMPARATIF

La directrice générale par intérim dépose un rapport (*article 176.4 du Code Municipal du Québec*):

Le rapport compare les revenus et dépenses de l'exercice financier courant, réalisés jusqu'au dernier jour du mois qui s'est terminé au moins 15 jours avant celui où l'état est déposé, et ceux de l'exercice précédent qui ont été réalisés au cours de la période correspondante de celui-ci.

7. TRAVAUX PUBLICS

7.1 RÈGLEMENT 561-2020 ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 557-2020 RELATIF À LA CIRCULATION, AUX STATIONNEMENTS ET IMMOBILISATIONS DE VÉHICULES ROUTIERS, AUX STATIONNEMENTS PUBLICS, AUX TERRAINS PUBLICS, AUX STATIONNEMENTS D'ÉDIFICES PUBLICS, AUX ARRÊTS, AUX LIMITES DE VITESSE ET AUX DÉFENSES DE STATIONNER

Résolution numéro 149-08-2020

Considérant qu'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 7 juillet 2020 (*article 445 du Code municipal du Québec*);

Considérant que le projet de règlement a été déposé par un membre du conseil municipal à la séance du 7 juillet 2020; En raison de la déclaration d'état d'urgence sanitaire émise en vertu du décret 177-2020 du 13 mars 2020 et de l'arrêté numéro 2020-004 de la ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 15 mars 2020, le conseil a tenu la séance à huis clos, donc malgré l'article 445 du *Code municipal*, il n'y a pas eu copies du projet de règlement mises à la disposition du public lors de cette présente séance du conseil.

Considérant qu'au plus tard deux jours avant la date d'adoption du règlement, toute personne pouvait en obtenir copie auprès du responsable de l'accès aux documents;

Considérant que des copies du règlement à adopter sont mises à la disposition du public depuis le début de la séance;

Considérant qu'il n'y a eu aucun changement entre le projet déposé et le règlement à adopter;

Considérant que le Code de Sécurité Routière (CRS) adopté par le Gouvernement du Québec s'applique sur tous les chemins publics, incluant les chemins municipaux;

Considérant les pouvoirs conférés aux Municipalités par le Code Municipal et le Code de la Sécurité routière (CSR);

Considérant que la Municipalité a le pouvoir d'adopter et de modifier des règlements relatifs à la circulation, à la vitesse, aux arrêts et au stationnement à certains endroits stratégiques et à certaines intersections particulièrement achalandées sur son territoire et d'autoriser certaines personnes à émettre un constat d'infraction lors d'une infraction à une disposition d'un règlement municipal relatif à la circulation et au stationnement;

Considérant que dans certains endroits de la Municipalité, la circulation, la vitesse, les arrêts et le stationnement des véhicules cause de nombreux problèmes de circulation et constitue un danger pour la sécurité des usagers des rues de la Municipalité;

Considérant que la Municipalité est desservie à ces fins par la Sûreté du Québec depuis la signature de l'entente de fourniture de services intervenue entre la Sûreté du Québec et la MRC des Maskoutains, le 16 juin 1998;

Sur proposition de Réjean Rajotte, appuyée par Jonathan Hamel, il est résolu, à l'unanimité, que le règlement 561-2020 abrogeant le règlement numéro 557-2020 soit adopté par le conseil et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule et les annexes font partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 REMPLACEMENT DE RÈGLEMENTS

Le présent règlement remplace les règlements RM 330, 263-2003, 274-2004, 300-2006, 328-2006, 419-2011, 430-2011, 501-2017, 522-2018, 553-2019, 557-2020 et tout autre règlement en lien avec la circulation, aux stationnement et immobilisation de véhicule routier, aux stationnements publics, aux terrains publics, aux stationnements d'édifices publics, aux arrêts, aux limites de vitesse et aux défenses de stationner.

ARTICLE 3 PRÉSÉANCE

Les dispositions du présent règlement prévalent sur celles de tout autre règlement ou résolution portant sur le même objet lorsque lesdites dispositions sont inconciliables.

ARTICLE 4 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation du présent règlement, les mots et les expressions suivants ont le sens qui suit et, lorsque le contexte l'exige, le singulier inclut le pluriel et vice versa, et le masculin inclut le féminin et vice versa.

Les mots et expressions non définis au présent règlement ont le même sens que celui donné par le Code de Sécurité routière.

La Municipalité : Municipalité de Sainte-Hélène-de-Bagot.

Agent de la paix : Membre de la Sûreté du Québec.

Véhicule : Moyen de transport par un autre pouvoir que la force musculaire et adapté à la circulation sur les chemins publics, mais non sur des rails. Il peut s'agir d'automobile, de camion, de véhicule de

promenade ou de service, de tracteur, d'autobus ou tout autre type de véhicule privé ou public.

- Voie publique :** La surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la municipalité, de ses organismes ou de ses sous-traitants, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes sur laquelle est aménagée une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables.
- Circulation :** Utilisation du chemin public pour des fins de déplacement; il peut s'agir de piétons, de bicyclettes, de véhicules routiers ou de tout autre moyen de locomotion.
- Circuler :** Le fait pour un véhicule routier, au sens du Code de la sécurité routière, d'être en mouvement, par un moteur ou autrement.
- Stationner :** Le fait pour un véhicule routier, au sens du Code de la sécurité routière, d'être arrêté, immobilisé.
- Stationnement public :** Espace réservé (avec ou sans restriction) sur les chemins de la Municipalité afin d'y immobiliser un véhicule.
- Port d'attache :** Lieu identifié et déclaré à la Société de l'assurance automobile du Québec par l'autorité compétente. Cet espace ne saurait être un endroit public (rue, route, etc.).
- Responsable :** Le propriétaire dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec peut être déclaré coupable d'une infraction relative au stationnement en vertu du présent règlement.
- Parc :** Les parcs situés sur le territoire de la Municipalité comprenant tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeux ou de sports ou pour toute autre fin similaire.

ARTICLE 5 INTERDICTION DE STATIONNER OU D'IMMOBILISER

ARTICLE 5.1 Code de la sécurité routière (CSR)

Sauf en cas de nécessité ou lorsqu'une autre disposition du CSR le permet, nul ne peut immobiliser un véhicule routier aux endroits suivants sur le territoire de la Municipalité :

- Sur un trottoir ou un terre-plein;
- À moins de cinq (5) mètres d'une borne-fontaine et d'un signal d'arrêt;
- À moins de cinq (5) mètres d'un poste de police ou de pompiers ou à moins de 8 mètres de ce bâtiment lorsque l'immobilisation se fait du côté qui lui est opposé;
- À une intersection, sur un passage pour piétons clairement identifié, sur un passage à niveau, ni à moins de 5 mètres de ceux-ci;
- Dans une zone de débarcadère et dans une zone réservée exclusivement aux véhicules routiers affectés au transport public de personnes, dûment identifiées comme telles;
- Sur une voie élevée, sur un pont, sur un viaduc et dans un tunnel;

- Sur un chemin à accès limité, sur une voie d'entrée ou de sortie d'un tel chemin et sur une voie de raccordement;
- Sur une voie de circulation réservée exclusivement à certains véhicules;
- Devant une rampe de trottoir aménagée spécialement pour les personnes handicapées;
- Dans un endroit où le stationnement est interdit par une signalisation installée conformément au présent code.

ARTICLE 5.2 Territoire de la municipalité de Sainte-Hélène-de-Bagot

Nul ne peut immobiliser un véhicule routier aux endroits suivants sur le territoire de la Municipalité :

- Où des lignes marquées sur le pavage prohibent tout arrêt ou tout stationnement;
- En deçà de six (6) mètres de la ligne de bordure d'une rue transversale;
- En face d'une entrée charretière, privée ou publique;
- Le long ou vis-à-vis une excavation ou une obstruction dans un chemin public, lorsque tel arrêt ou stationnement peut entraver la circulation;
- Sur le côté de la chaussée, le long de tout véhicule arrêté ou stationné à la bordure ou sur le côté de la rue « en double »;
- Sur un terrain vacant;
- À moins de cinq (5) mètres d'un coin de rue sauf aux endroits où des affiches permettent le stationnement sur des distances inférieures ou supérieures;
- Dans l'espace situé entre la ligne d'un lot et la rue proprement dite;
- À angle perpendiculaire à une zone de rue sauf où la signalisation l'autorise;
- Dans les six (6) mètres d'une obstruction ou tranchée dans une rue;
- Aux endroits où le dépassement est prohibé;
- En face d'une rue privée;
- En face d'une entrée ou d'une sortie d'une salle de réunions publiques;
- Dans un parc;
- Sur les aires de virage;
- En face et aux environs d'un garage, d'une station-service ou d'un commerce de véhicules automobiles pour réparation dudit véhicule, avant ou après réparations.

ARTICLE 5.3 Chemins municipaux, stationnements publics, terrains municipaux et stationnements d'édifices municipaux de la municipalité de Sainte-Hélène-de-Bagot

Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier sur les chemins municipaux, les stationnements publics, les terrains municipaux et les stationnements d'édifices municipaux du territoire :

- De plus de 20 heures;
- De déplacer ou de le faire déplacer sur une courte distance afin de le soustraire aux exigences des règlements de la Municipalité;
- En double dans les rues de la Municipalité;
- Dans le but de l'offrir en vente ou en échange;
- Dont l'huile, l'essence ou la graisse s'échappe et se répand sur le chemin public;
- En mauvais état ou hors d'état de fonctionnement;

- Pour faire le plein d'essence, ou de manière à entraver l'accès d'une propriété ou gêner la circulation, sauf si nécessité ou situation d'urgence;
- Dans le but de le laver, de le peindre ou de le réparer.

ARTICLE 5.4 Stationnements publics de la municipalité de Sainte-Hélène-de-Bagot

Toute personne peut se stationner dans les stationnements publics municipaux, mais en suivant les indications ou restrictions s'il y a lieu.

ARTICLE 5.5 Terrains municipaux de la municipalité de Sainte-Hélène-de-Bagot

En tout temps, nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier sur les terrains municipaux.

ARTICLE 5.6 Stationnements des édifices municipaux de la municipalité de Sainte-Hélène-de-Bagot

En tout temps, nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier sur les stationnements des édifices municipaux à moins d'utiliser un service en lien avec cet édifice municipal.

ARTICLE 5.7 Période permise

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule au-delà de la période autorisée par une signalisation ou un parcomètre.

ARTICLE 5.8 Période hivernale

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule sur la voie publique entre 00h00 (minuit) et 07h00, 1^{er} novembre au 31 mars inclusivement, et ce, sur tout le territoire de la Municipalité. La présente interdiction est levée pour les dates suivantes : 24, 25, 26, et 31 décembre, 1^{er} et 2 janvier.

ARTICLE 5.9 Véhicule 3000 kilos

Sauf pour les dispositions prévues au Code de la sécurité routière, le stationnement des véhicules routiers de plus de 3000 kilos est interdit en tout temps entre 20h00 et 07h00, sur toutes les voies publiques de la Municipalité.

ARTICLE 5.10 Période de repas

Dans les rues des zones résidentielles, le stationnement de tout camion, autobus, véhicule d'habitation motorisé, remorque, semi-remorque et essieu amovible est interdit sur tout chemin public et stationnement public.

De plus, le présent article ne s'applique pas pendant la période de repas du conducteur pour une période n'excédant pas 60 minutes et ne s'applique pas non plus dans le cas des véhicules de livraison pendant la période de chargement ou de déchargement.

Toutefois, tout conducteur de véhicule mentionné ci-haut doit respecter les endroits où il est interdit en tout temps d'immobiliser son véhicule ou de se stationner sur le territoire de la Municipalité.

ARTICLE 6 DÉPLACEMENT

Dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du présent règlement, un agent de la paix peut déplacer ou faire déplacer un véhicule stationné aux frais de son propriétaire, en cas d'enlèvement de la neige ou dans les cas d'urgence suivants :

- Le véhicule gêne la circulation au point de comporter un risque pour la sécurité publique;
- Le véhicule gêne le travail des pompiers, des policiers, des ambulanciers ou de tout autre fonctionnaire lors d'un événement mettant en cause la sécurité du public.

Le déplacement du véhicule se fera aux frais du propriétaire, lequel ne pourra recouvrer la possession que sur paiement des frais préalables de remorquage et de remisage.

ARTICLE 7 ARRÊT

Tout conducteur de véhicule doit faire un arrêt aux endroits où des enseignes indicatrices l'y obligent. Ces endroits sont situés sur les chemins publics et aux intersections mentionnées à l'annexe A.

ARTICLE 8 LIMITE DE VITESSE

Tout conducteur de véhicule doit respecter les limites maximales de vitesse sur le territoire de la Municipalité. Ces limites de vitesse maximales sont situées sur les chemins publics mentionnés à l'annexe B.

ARTICLE 9 DÉFENSE DE STATIONNER / AUCUN ARRÊT

Tout conducteur de véhicule doit respecter les endroits où il est interdit en tout temps, d'immobiliser son véhicule ou de se stationner sur le territoire de la Municipalité. Ces interdictions sont situées sur les chemins publics mentionnés à l'annexe C.

ARTICLE 10 OBLIGATION

Toute personne doit se conformer aux pancartes, enseignes, marques limitatives et autres signaux de circulation installés par l'autorité compétente ou la Municipalité.

ARTICLE 11 AMENDES ET PROCÉDURES

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction, d'une amende d'au moins 50 \$ et d'au plus 1 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique et d'au moins 100 \$ et d'au plus 2 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

Toute poursuite pour une infraction au présent règlement est intentée conformément au Code de procédure pénale et devant la Cour de justice ayant juridiction sur le territoire de la Municipalité.

La personne au nom de laquelle un véhicule est immatriculé est responsable d'une infraction imputable au propriétaire en vertu du présent règlement.

ARTICLE 12 AUTRES RECOURS

La Municipalité peut exercer, en sus des poursuites pénales prévues au présent règlement, tout autre recours civil qu'elle jugera approprié devant les tribunaux compétents, de façon à faire respecter le présent règlement et en faire cesser toute contravention le cas échéant.

ARTICLE 13 INFRACTION CONTINUE

Lorsqu'une infraction au présent règlement a duré plus d'un jour, on compte autant d'infraction distincte qu'il y a de jours ou de fractions de jour qu'elle a duré.

ARTICLE 14 RÉCIDIVISTE

Est récidiviste, quiconque a été déclaré coupable d'une infraction à la même disposition que celle pour laquelle la peine est réclamée dans un délai de deux (2) ans de ladite déclaration de culpabilité.

ARTICLE 15 APPLICATION

Le présent règlement s'applique à la circulation sur les chemins publics de la Municipalité;

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée comme dispensant des obligations prévues par le Code de la Sécurité Routière (CSR) et ses amendements;

Le Conseil autorise tous les membres de la Sûreté du Québec à délivrer, au nom de la Municipalité, un constat d'infraction pour toute infraction aux dispositions du présent règlement ainsi qu'aux dispositions du Code de sécurité routière, de la Loi sur les véhicules hors route et de l'un de leurs règlements.

L'agent de la paix entreprend des poursuites pénales contre tout contrevenant et émet des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 16 DÉCLARATION DE NULLITÉ

Toute déclaration de nullité, d'illégalité ou d'inconstitutionnalité par un tribunal compétent de l'une des dispositions du présent règlement n'a pas pour effet d'invalider les autres dispositions du présent règlement, lesquelles demeurent valides et ont leur plein et entier effet, comme si elles avaient été adoptées indépendamment les unes des autres.

ARTICLE 17 DISPOSITIONS FINALES

- Le présent règlement remplace tout règlement ou résolution antérieur portant sur le même sujet ou s'y rapprochant.
- Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi (*article 450 du Code municipal du Québec*).

ANNEXE A - ARRÊT

Afin de préciser la portée de l'article 7 du règlement 561-2020, tout conducteur de véhicule doit faire un arrêt aux endroits où des enseignes indicatrices l'y obligent. Ces endroits sont situés sur les chemins publics et aux intersections mentionnées :

1 ^{re} Avenue :	1 à son intersection avec le 3 ^e Rang, direction ouest 1 à son intersection avec le rang Saint-Augustin, direction est
2 ^e Rue :	1 à son intersection avec la rue Couture, direction nord 2 à ses intersections avec la 4 ^e Avenue, directions sud et nord 1 à son intersection avec la 2 ^e Rue (rond-point), direction nord
2 ^e Rang :	Aucun arrêt
3 ^e Rang :	Aucun arrêt
4 ^e Rang :	Aucun arrêt
4 ^e Avenue :	2 à ses intersections avec la 2 ^e Rue, directions est et ouest 1 à son intersection avec la rue Principale, direction est 1 à son intersection avec le 2 ^e Rang, direction ouest
5 ^e Avenue :	2 à ses intersections avec la rue Paul-Lussier, directions est et ouest 2 à ses intersections avec le rang Sainte-Hélène, directions est et ouest 1 à son intersection avec la rue Principale, direction ouest 2 à son intersection avec le rang St-Augustin, directions est et ouest
6 ^e Avenue :	4 à l'intersection avec la 2 ^e Rue 1 à son intersection avec la rue Principale, direction est
7 ^e Avenue :	1 à son intersection avec la 2 ^e Rue, direction ouest 1 à son intersection avec la rue Principale, direction est
Rue Alfred-Bédard :	1 à son intersection avec la rue Principale, direction ouest
Chemin Brouillard :	1 à son intersection avec le 4 ^e Rang, direction ouest
Rue Céline-Rajotte :	1 à son intersection avec le rang Sainte-Hélène, direction est 1 à son intersection avec la rue Henri-Paul-Forest, direction sud
Rue Chabot :	1 à son intersection avec la 2 ^e Rue, direction est
Chemin Courtemanche :	1 à son intersection avec le 3 ^e Rang, direction est 1 à son intersection avec le 2 ^e Rang, direction ouest
Rue Couture :	1 à son intersection avec la rue Principale, direction est
Rue du Curé-Charles-Lamoureux :	1 à son intersection avec la rue Henri-Paul-Forest, direction nord 1 à son intersection avec la rue Henri-Paul-Forest, direction nord
Chemin Hébert :	1 à son intersection avec le 3 ^e Rang, direction est
Rue Henri-Paul-Forest :	1 à son intersection avec le rang Sainte-Hélène, direction est 1 à son intersection avec la rue Céline-Rajotte, direction ouest 1 à son intersection avec la rue Paul-Lussier, direction ouest
Rue J.-H.-Fafard :	1 à son intersection avec la rue Paul-Lussier, direction est 1 à son intersection avec la rue Principale, direction ouest
Rue Lemay :	1 à son intersection avec la rue Alfred-Bédard, direction nord
Rue Paul-Lussier :	1 à son intersection avec le rang Sainte-Hélène, direction est 1 à son intersection avec la 5 ^e Avenue, direction nord

Rue Principale :	1 à son intersection avec la 4 ^e Avenue, direction sud 1 à son intersection avec la 5 ^e Avenue, direction nord
Chemin Richard :	1 à son intersection avec le 3 ^e Rang, direction ouest
Rang Saint-Augustin :	1 à son intersection avec le chemin Brouillard, direction nord
Route du rang Saint-Augustin :	2 à ses intersections avec le rang Saint-Augustin, direction est et ouest
Rang Sainte-Hélène :	1 à son intersection avec la 5 ^e Avenue, direction nord

ANNEXE B – LIMITE DE VITESSE

Afin de préciser la portée de l'article 8 du règlement 561-2020, il est interdit à toute personne de conduire un véhicule dans les chemins de la Municipalité à une vitesse dépassant les limites maximales suivantes :

Chemin ayant une limite de vitesse de trente kilomètres à l'heure (30 km/h)

- 4^e Avenue, entre l'intersection de la 2^e Rue et du numéro civique 451
- 2^e Rue, entre la 4^e Avenue et la 6^e Avenue

Chemins ayant une limite de vitesse de cinquante kilomètres à l'heure (50 km/h) :

- 2^e Rang : de la bretelle de sortie/entrée de l'autoroute, direction ouest à la bretelle de sortie/entrée de l'autoroute, direction est
- 3^e Rang : à partir du chemin Richard jusqu'à l'autoroute Jean-Lesage
- 2^e Rue (sauf entre la 4^e Avenue et la 6^e Avenue)
- 5^e Avenue à partir du la rue Principale jusqu'au numéro civique 274
- 6^e Avenue
- 7^e Avenue
- Rue Alfred-Bédard
- Rue Céline-Rajotte
- Rue Chabot
- Rue Couture
- Rue du Curé-Charles-Lamoureux
- Chemin Hébert
- Rue Henri-Paul-Forest
- Rue J.H.-Fafard
- Rue Lemay
- Rue Paul-Lussier
- Rue Principale, de la 5^e Avenue jusqu'au chemin de fer
- Rang Sainte-Hélène : entre 5^e Avenue et le numéro civique 605

Chemins ayant une limite de vitesse de quatre-vingts kilomètres à l'heure (80 km/h)

- 1^{ère} Avenue
- 2^e Rang – de la bretelle de sortie/entrée de l'autoroute, direction ouest jusqu'à la limite de la Municipalité de Saint-Hugues
- 2^e Rang – de la bretelle de sortie/entrée de l'autoroute, direction est jusqu'à la limite de la Municipalité d'Upton
- 3^e Rang – du chemin Courtemanche jusqu'à la limite de la Municipalité de Saint-Hugues

- 4^e Avenue – à partir du 2^e Rang jusqu’au numéro civique 451
- 4^e Rang
- 5^e Avenue – du numéro civique 274 à la limite de la Municipalité de Saint-Nazaire, dans les deux directions
- Rang Saint-Augustin
- Rang Sainte-Hélène – du numéro civique 605 à la limite de la Municipalité d’Upton
- Chemin Richard
- Route du rang Saint-Augustin
- Chemin Brouillard
- Chemin Courtemanche
-

ANNEXE C - DÉFENSE DE STATIONNER / AUCUN ARRÊT

Afin de préciser la portée de l’article 9 du règlement 561-2020, il est interdit en tout temps de stationner ou d’immobiliser un véhicule aux endroits suivants :

En tout temps

- 2^e Rue à la hauteur de l’abribus (entre la 4^e Avenue et la 6^e Avenue) ***valide de septembre à juin***
- 3^e Rang, devant le numéro civique 542
- 3^e Rang, du chemin Hébert à avant le numéro civique 538, côté ouest
- 3^e Rang, entre le numéro civique 519 à la bretelle de l’autoroute, côté est
- 4^e Avenue, du numéro civique 418 à la 2^e Rue, côté nord
- 5^e Avenue, entre la rue Principale et Paul-Lussier, de chaque côté
- De l’intersection de la 2^e Rue et de la 6^e Avenue jusqu’à l’intersection de la rue Principale et de la 6^e Avenue – côté est
- Rue Alfred-Bédard
- Rue Couture, côté sud
- Rue Paul-Lussier, de la rue Henri-Paul-Forest à la 5^e Avenue, de chaque côté
- Rue Paul-Lussier, de la 5^e Avenue au numéro civique 650, côté ouest
- Rue Principale, du numéro civique 615 à la 5^e Avenue, côté est
- Rue Principale, de la 5^e Avenue au numéro civique 792, côté ouest
- Rue Principale, entre la rue Alfred-Bédard et la bretelle de l’autoroute, côté est
- Rue Principale, entre la bretelle de l’autoroute et la rue Couture, côté ouest
- Chemin Hébert, côté sud
- Rue Paul-Lussier, du numéro civique 785 à 791

Maximum de 3 heures

- 6^e Avenue, côté nord

Maximum de 60 minutes du lundi au vendredi entre 7h00 et 18h00

- 3^e Rang, seulement devant le numéro civique 538

Maximum de 10 minutes (débarcadère)

- 2^e Rue à la hauteur de l'école (entre la 4^e Avenue et la 6^e Avenue) ***valide de septembre à juin***
- Chemin Hébert, côté nord

7.2 TRAVAUX DE RAPIÉÇAGE 2020

Résolution numéro 150-08-2020

Sur proposition de Mathieu Daigle, appuyée par Jonathan Hamel, il est résolu, à l'unanimité :

D'effectuer le rapiéçage d'asphalte dans divers chemins municipaux pour un montant maximum de 22 000\$ avant taxes.

8. SÉCURITÉ PUBLIQUE

9. HYGIÈNE DU MILIEU

9.1 PROGRAMME D'INFRASTRUCTURES MUNICIPALES D'EAU (PRIMEAU) – SOUS-VOLET 1.1 – PROMESSE D'AIDE FINANCIÈRE

Résolution numéro 151-08-2020

Considérant les dépenses engagées pour la nouvelle construction de l'usine des eaux usées dans le cadre du programme d'infrastructures municipales d'eau (PRIMEAU) – sous volet 1.1;

Considérant que, selon les informations reçues, la Municipalité ne pourra profiter de ce programme et devra inclure ces frais dans la programmation de la TECQ 2019-2023;

Considérant la lettre de promesse d'aide financière du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation reçue le 26 février 2019 mentionnant que notre demande avait été retenue car notre projet a été jugé prioritaire;

Sur proposition de Réjean Rajotte, appuyée par Jonathan Hamel, il est résolu, à l'unanimité,

Que la municipalité de Sainte-Hélène-de-Bagot exige que la promesse d'aide financière soit maintenue et que les frais encourus pour le volet 1.1 du programme d'infrastructures municipales d'eau (PRIMEAU) pour la construction de la nouvelle usine des eaux usées y soient admissibles.

Que la présente résolution soit expédiée au député provincial ainsi qu'au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.

10. AMÉNAGEMENT ET URBANISME

Jonathan Hamel se retire pour le point suivant étant en conflits d'intérêt.

10.1 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 560-2020 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE AFIN DE PERMETTRE L'USAGE MINI-

ENTREPOSAGE DANS LA ZONE NUMÉRO 207, LOCALISÉE EN BORDURE DE LA RUE ALFRED-BÉDARD

Résolution numéro 152-08-2020

Considérant que la municipalité de Sainte-Hélène-de-Bagot a adopté un règlement de zonage afin de gérer les usages et l'aménagement de son territoire;

Considérant que la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permet à une municipalité de modifier ce règlement;

Considérant qu'une demande a été soumise au conseil municipal afin de permettre la construction de mini-entrepôts sur un terrain situé en bordure de la rue Alfred-Bédard, dans la zone numéro 207;

Considérant la vocation commerciale projetée de la zone concernée;

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil municipal tenue le 2 juin 2020, conformément à la loi;

Considérant que compte tenu des restrictions imposées par l'état d'urgence sanitaire le premier projet de règlement, adopté lors de la séance du 2 juin 2020, a fait l'objet d'une période de consultation écrite invitant les personnes et organismes à faire connaître leurs commentaires sur son contenu, en remplacement de l'assemblée publique de consultation;

Considérant que suite à la période de consultation écrite, la municipalité n'a reçu aucun commentaire ou demande de modification à l'égard du contenu du premier projet de règlement;

Considérant que suite à l'adoption du second projet de règlement, lors de la séance du 7 juillet 2020, la municipalité n'a reçu aucune demande de participation à un référendum, suite à la publication d'un avis à cet effet, conformément à la loi;

En conséquence, sur proposition de Réjean Rajotte, appuyée par Mathieu Daigle, il est résolu, à l'unanimité,

Que le conseil adopte, lors de la séance du 11 août 2020, le règlement numéro 560-2020 intitulé « Règlement modifiant le règlement de zonage afin d'autoriser l'usage mini-entrepotage dans la zone numéro 207 ».

Jonathan Hamel reprend son siège.

10.2 BANDES RIVERAINES – DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE À LA MRC DES MASKOUTAINS

Résolution numéro 153-08-2020

Considérant que l'application des règles en matière de bandes riveraines est une compétence des municipales locales;

Considérant que, dans la MRC des Maskoutains, l'application, l'interprétation et la réglementation des mesures relatives aux rives varient d'une municipalité à l'autre;

Considérant que certaines municipalités de la MRC des Maskoutains ont manifesté leur désir d'unifier l'application, l'interprétation et la réglementation aux rives sur le territoire;

Considérant que cela aidera à uniformiser l'application des dispositions réglementaires en matière de protection des bandes riveraines des cours d'eau conformément aux dispositions retrouvées à la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables applicables à l'ensemble du territoire de la province du Québec et retrouvées en grande partie dans le Schéma d'aménagement révisé de la MRC des Maskoutains;

Considérant que, conformément aux articles 569 et suivants du code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1), les municipalités locales situées sur le territoire d'une MRC peuvent lui déléguer leurs compétences exclusives;

Considérant qu'il a été statué à la MRC des Maskoutains que la délégation de compétence concernant l'application réglementaire des mesures relatives à la protection des bandes riveraines lui soit désormais déléguée (résolution 20-07-225);

Considérant que suite à cette décision, un service d'inspection des bandes riveraines sera créé au sein de la MRC des Maskoutains et qui s'appliquera aux zones agricoles des municipalités concernées, incluant un accompagnement, mais qui exclura les périmètres urbains;

En conséquence, sur proposition de Réjean Rajotte, appuyée par Jonathan Hamel, il est résolu, à l'unanimité,

Que la municipalité de Sainte-Hélène-de-Bagot a l'intention d'adhérer au service d'inspection des bandes riveraines de la MRC des Maskoutains, incluant un accompagnement, qui s'appliquera aux zones agricoles mais qui exclura les périmètres urbains.

11. LOISIRS ET CULTURE

11.1 ESPACE DE RANGEMENT – ACHAT ET INSTALLATION – PROTECTION MURALE

Résolution numéro 154-08-2020

Considérant qu'une protection murale doit être installée à l'espace de rangement du centre communautaire au 421, 4^e avenue;

Considérant que la demande de subvention effectuée au Fonds de développement rural (FDR) a été acceptée pour un montant de 7 000\$;

Sur proposition de Réjean Rajotte, appuyée par Jonathan Hamel, il est résolu, à l'unanimité,

Que la soumission de Côté Réno construction soit retenue au coût de 2 680,54\$ plus taxes pour l'achat et l'installation de protection murale (PVC) à l'espace de rangement du centre communautaire.

11.2 DEMANDE AU FONDS DE DÉVELOPPEMENT RURAL (FDR) – AUTOMNE 2020 – « FILETS PROTECTEURS POUR LA SÉCURITÉ DE TOUS »

Résolution numéro 155-08-2020

Considérant que la municipalité de Sainte-Hélène-de-Bagot doit installer des filets protecteurs à certains endroits au terrain des loisirs suite à la visite et exigences des assurances;

Sur proposition de Réjean Rajotte, appuyée par Jonathan Hamel, il est résolu, à l'unanimité :

D'autoriser la directrice générale par intérim, Sylvie Viens, à faire une demande auprès du Fonds de développement rural pour l'achat et l'installation de filets protecteurs pour la sécurité de tous qui seront situés au terrain des loisirs à Sainte-Hélène-de-Bagot et à signer tous documents nécessaires.

12. SUJETS DIVERS

12.1 ÉLECTION PARTIELLE – 4 OCTOBRE 2020

Résolution 156-08-2020

Considérant qu'en date du 10 mars 2020 et suite à la vacance au poste #6, un avis d'élection partielle en date du 3 mai 2020 avait été donné;

Considérant que suite à des circonstances exceptionnelles en lien avec la Covid-19, toute procédure d'élection partielle avait été suspendue par le gouvernement;

Considérant que le 6 août dernier, la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation a annoncé la levée de la suspension des élections partielles;

Sur proposition de Jonathan Hamel, appuyée par Mathieu Daigle et résolu, unanimement, que le conseil municipal prend acte que la présidente d'élection, Sylvie Viens, mentionne qu'une élection partielle aura lieu le dimanche 4 octobre 2020.

De plus amples informations vous seront données via le journal municipal, sur les deux tableaux d'affichage dans la municipalité, et via le site Internet de la municipalité (www.sainte-helene-de-bagot.com).

13. PÉRIODE DE QUESTIONS (30 MINUTES MAXIMUM)

Une période de questions est mise à la disponibilité de l'assistance pour une durée maximale de trente (30) minutes.

14. LEVÉE DE LA SÉANCE

Résolution numéro 157-08-2020

Sur proposition de Jonathan Hamel, il est résolu, à l'unanimité, de lever la séance à 19h56.

En signant le présent procès-verbal, le maire est réputé avoir signé chacune des résolutions (*article 142 (2) du Code municipal*).

Stéphane Hébert, maire

Sylvie Viens

Directrice générale et secrétaire-trésorière
par intérim